



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CORSE-DU-SUD**

**JANVIER 2008**

**TOME 1  
Edité le 31 janvier 2008**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## ***SOMMAIRE***

## ***PAGES***

### **CABINET DU PREFET**

**4**

- Arrêté N° 2008-0004 du 04 janvier 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2008.....

**5**

### **SECRETARIAT GENERAL**

**8**

- Arrêté N° 08-0044 du 21 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Arnaud STEPHANY, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques de Corse en qualité de président du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel de Corse-du-Sud (C.H.S.- D.I)...

**9**

- Arrêté N° 08-0045 du 21 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Dominique ASTORG, directeur régional de l'office national des forêts.....

**11**

- Arrêté N° 08-0046 du 21 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,.....

**13**

- Arrêté N° 2008-0086 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Patrice VAGNER, directeur régional et départemental de l'équipement.....

**18**

- Arrêté N° 2008-0087 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Loïc GOUELLO, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.....

**31**

- Arrêté N° 2008-088 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Alexandre BOUCHOT, chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires par intérim,.....

**37**

- Arrêté N° 08-0089 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Alexandre BOUCHOT, chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud par intérim, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, .....

**42**

### **DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**44**

- Arrêté N° 08-0015 du 15 janvier 2008 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs pour l'année 2007.....

**45**

- Arrêté N° 08-0052 du 22 janvier 2008 fixant le montant des acomptes de dotation de compensation à verser aux communautés de communes du département de Corse-du-Sud pour les mois de janvier, février et mars 2008....

**47**

- Arrêté N° 2008-0055 du 24 janvier 2008 portant agrément du centre de récupération de points ABCorse Formation..... 48
- Arrêté N° 2008-0082 du 30 janvier 2008 portant agrément de l'auto-école Fesch 50
- Arrêté N° 2008-0083 du 30 janvier 2008 portant agrément de l'auto-école Fesch 52

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES** 54

- Arrêté N° 07-1983 du 27 décembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire par EDF, de propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bonifacio et de Porto-Vecchio dans le cadre de la création d'une ligne souterraine de 90.000 volts Bonifacio – Porto-Vecchio 2 et de travaux dans les postes encadrant..... 55
- Arrêté N° 08-0017 du 15 janvier 2008 autorisant la Société par Actions Simplifiée Gloria Maris Production à exploiter une pisciculture d'eau de mer, en mer, sur le territoire de la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio) (les pièces annexes sont consultables à la Direction des politiques publiques - Pole développement durable et aménagement du territoire Bureau de l'environnement)..... 58
- Arrêté N° 08-0018 du 15 janvier 2008 complémentaire imposant à la société Environnement Services la réalisation d'un suivi de la fréquentation par les oiseaux de son site de transit provisoire de déchets ménagers situé lieu-dit « Cavone », zone industrielle du Vazzio à Ajaccio..... 79
- Arrêté n° 08-0072 du 29 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une ligne électrique souterraine HTA de 20 kV entre le hameau de l'Ospedale et la commune de Levie sur le territoire des communes de Carbini, Levie et Porto-Vecchio..... 81
- Arrêté N° 08-0076 du 29 janvier 2008 déterminant le délai prévu à l'article L 441-1-4 du Code de la construction et de l'habitation..... 83
- Arrêté N° 08-0085 du 30 janvier 2008 complémentaire portant modification de prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio..... 84

**Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : [www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.**

**Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.**

CABINET DU PREFET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET  
CAB/JLS

**Arrêté N° 2008-0004 du 04/01/2008 Portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2008**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;
- Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : la grande médaille d'or du travail est décernée à :**

- **M. Joël ESCALIER**, directeur de banque, Société Générale ;
- **M. François LUCIANI**, conducteur d'autocars, SARL Ollandini ;
- **M. Jean-Marie VOLAY**, employé pré-retraité, Renault Trucks SAS.

**ARTICLE 2 : la médaille d'or du travail est décernée à :**

- **Mme Géromine AMBROSI**, secrétaire, SA Clinisud ;
- **M. Michel BEAUBOIS**, cadre commercial, Air France ;
- **Mme Sylviane BOUTRY**, employée, SA Clinisud ;
- **Mme Catherine CARLOTTI**, chargée d'accueil, France 3 Corse ;
- **Mme Marie-Rosalie CASASOPRANA**, technicienne vérificatrice, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- **Mme Marie-France GABRIELLI**, directrice, SARL Ollandini ;
- **M. Jean-Pierre GAYMARD**, directeur de banque, Caisse de Crédit Mutuel Méditerranéen ;
- **M. Jean-Vincent LAUDATO**, directeur régional des ventes, Chomette Favor SAS ;
- **Mme Suzanne MARTINET**, employée de banque, Banque de France ;

- **Mme Isabelle NES**A, chef de section, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **Mme Pierrette NUNZI**, responsable de service, Caisse du Régime Social des Indépendants de Corse (RSI) ;
- **Mme Françoise PIAZZA**, agent d'entretien, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **M. Jean-Claude ROCCA**, directeur d'agence, SARL Ollandini ;
- **Mme Anne-Catherine SALINI**, comptable, Caisse du Régime Social des Indépendants de Corse (RSI) ;
- **Mlle Marie Christine STURUP**, employée, ESAT "Les Jardins du Golfe" ;
- **M. Louis TARRAS**, conducteur d'autocars, SARL Ollandini.

**ARTICLE 3 : la médaille de vermeil du travail est décernée à :**

- **M. Henry ALAMERCERY**, directeur d'agence, INEO Réseaux Sud Est ;
- **M. Jean-Jacques ANDREANI**, employé de banque, Banque Populaire Provençale et Corse ;
- **M. Etienne ARMANI**, gestionnaire de clientèle, Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ;
- **Mlle Denise ASTIMA**, employée, Banque de France ;
- **Mme Chantal BENIELLI**, responsable secrétariat, SARL Ollandini ;
- **M. Bernard BUSSONE**, caissier, Banque de France ;
- **M. Jean-Jacques CANARELLI**, chef de section, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **Mlle Ginette COMITI**, employée, Caisse du Régime Social des Indépendants de Corse (RSI) ;
- **Mme Nadine CRABU**, employée de banque, Société Générale ;
- **Mme Marie-Françoise DICONNE**, agent de maîtrise, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- **M. François DORE**, cadre audiovisuel, TF1 ;
- **Mme Marie-Hélène FELICI**, employée, L'Unité Mutualiste ;
- **M. Alain FRANCESCHI**, chargé d'unité, SARL Ollandini ;
- **M. Daniel LITOT**, employé, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- **Mme Augustine LORENZINI**, directrice, SARL Ollandini ;
- **M. Patrick MAUREL**, rédacteur, CCAS de la Corse du Sud ;
- **M. Antoine PAGANELLI**, cadre bancaire, LCL ;
- **M. Charles QUILICHINI**, employé de banque, LCL ;
- **M. Toussaint RUGGERI**, opérateur usine, Kyrnolia ;
- **M. Joseph SANTONI**, directeur régional, Assedic de la région Corse ;
- **M. Antoine THUBET**, Monteur électricien, INEO Réseaux Sud Est.

**ARTICLE 4 : la médaille d'argent du travail est décernée à :**

- **M. Laurent BALAND**, employé, Banque de France ;
- **M. Robert BERNARDI**, employé, ESAT "U Licettu" ;
- **Mlle Pascale BISGAMBIGLIA**, employée, Air France ;
- **M. Eloy COLLADO**, employé, ESAT "Les Jardins du Golfe" ;
- **Mlle Martine DEMARTIS**, employée, ESAT "U Licettu" ;
- **Mme Maria DE MARTIS**, agent de service hospitalier, SA Clinisud ;
- **M. Alain DESSENDIER**, agent technique, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **M. Jean-Luc DUCHAUD**, responsable RH, SARL Ollandini ;
- **M. Auro FABBRI**, conducteur d'autocars, SARL Ollandini ;
- **Mlle Angèle GAMBOTTI**, agent hospitalier, SA Clinisud ;
- **M. Jean-Marie GHISELLI**, conducteur d'autocars, SARL Ollandini ;
- **Mme Nathalie HEINTZ**, technicienne commerciale, Air France ;
- **M. Gérard LECA**, directeur financier, SARL Ollandini ;

- **M. Vincent LUCCIARDI**, employé de banque, Banque Populaire Provençale et Corse ;
- **M. Pascal MARCHE**, agent escale avion, Air France ;
- **Mme Anne-Marie MARTINETTI**, technicienne commerciale, Air France ;
- **M. Jean-Baptiste MAUFFRAIS**, convoyeur préparateur, SARL Ollandini ;
- **M. Jean-Gérard MONDOLONI**, employé, ESAT "U Licettu" ;
- **Mme Christine MONERA**, agent d'entretien, SA Clinisud ;
- **M. Antoine NEGRI**, caissier, Caisse Régionale de Crédit Mutuel Méditerranéen ;
- **Mme Georgette NICOLAI**, employée, ADMR de la Corse du Sud ;
- **Mme Michèle NIVAGGIONI**, technicienne commerciale, Air France ;
- **Mme Josiane OSTY**, responsable animation commerciale, Caisse d'Epargne ;
- **M. Antoine PENOCCI**, employé, ESAT "U Licettu" ;
- **Mlle Lucie PINNA**, employée, ESAT "U Licettu" ;
- **Mme Marie-Antoinette POGGI**, assistante de direction, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- **Mlle Marie-Dominique RENUCCI**, employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- **Mlle Marie-Antoinette SALASCA**, employée, ESAT "U Licettu" ;
- **Mlle Lydia SANNA**, employée, ESAT "U Licettu" ;
- **M. Dominique SCANDALE**, employé, ESAT "U Licettu" ;
- **Mme Monique SEGUIER**, responsable de service, SARL Ollandini ;
- **M. Marc SINAPI**, gestionnaire d'immeubles, ERILIA ;
- **M. Sylvain TAPIAS**, employé, ESAT "U Licettu" ;
- **Mme Camille VALEANI**, responsable de service, SARL Ollandini ;
- **M. Pascal VASTESAEGER**, agent d'escale, Air France ;
- **Mme Colette VEZZANI**, secrétaire, ERILIA.

**ARTICLE 5** : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**P/Le Préfet,**  
**le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
*Signé*  
**Patrick DUPRAT**

SECRETARIAT GENERAL



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Bureau du courrier, de la coordination  
et de la documentation  
SG/CCD/PP

Arrêté N° 08-0044 du 21 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Arnaud STEPHANY, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques de Corse en qualité de président du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel de Corse-du-Sud (C.H.S.- D.I)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (services économiques et financiers, et budget) modifiés par les arrêtés des 31 mars 1983, 5 janvier 1984 et 14 février 1991 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 1991 instituant un comité d'hygiène et de sécurité inter-directionnel dans le département de Corse-du-Sud ;
- Vu la décision du 21 novembre 2005 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité inter-directionnel de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, nommant M. Arnaud STEPHANY, administrateur hors classe de l'INSEE, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

## **ARRETE**

- ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Arnaud STEPHANY, directeur régional de l'INSEE, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel de Corse du Sud (C.H.S.- D.I.) à l'effet de signer au nom du préfet de la Corse-du-Sud tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel et se rapportant aux chapitres et articles du budget du Ministère de l'économie (218-12) énumérés en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Seront réservés à ma signature tous les marchés de l'Etat. Seront soumis à mon visa préalable les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que les avenants et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 23000€.
- ARTICLE 3** : La présente délégation de signature ne comprend pas les ordres de réquisition du comptable public ni les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- ARTICLE 4** : M. Arnaud STEPHANY subdélégué, sous sa responsabilité, sa signature au chef du service administration des ressources de l'INSEE, Mlle Sandra MONTIEL, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués. La signature du fonctionnaire habilité sera accréditée auprès du comptable assignataire.
- ARTICLE 5** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-0917 du 9 juillet 2007 sont abrogées.
- ARTICLE 6** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général et le président du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,**

**Signé : Christian LEYRIT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Bureau du courrier, de la coordination  
et de la documentation  
SG/CCD/PP

**Arrêté N° 08-0045 du 21 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Dominique ASTORG,  
directeur régional de l'office national des forêts**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code forestier notamment l'article R 124-2 ;
- Vu** la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, créant l'office national des forêts notamment l'article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Office national des forêts du 18 juillet 2005 nommant M. Dominique ASTORG en qualité de Directeur régional de l'Office national des forêts pour la Corse ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : M. Dominique ASTORG, directeur régional de l'office national des forêts de Corse est chargé d'étudier et d'instruire dans le cadre de ses attributions, les affaires relevant de son établissement.
- ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée, à M. Dominique ASTORG, pour le département de la Corse-du-Sud, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :
- déchéance de l'adjudicataire (articles L 134.5 et R 134.3 du code forestier),
  - recouvrement des travaux mis en charge (articles L 135.5 et R 135.11 du code forestier),

- délivrance de la décharge d'exploitation (article L 136.3 et R 136.2 du code forestier),
- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux établissements publics (articles L 144.3 et R 144.5 du code forestier).

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ASTORG, directeur régional de l'office national des forêts, la présente délégation pourra être exercée par M. Georges PUJOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service forêt-bois à Bastia.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-0940 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique ASTORG, directeur régional de l'office national des forêts, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**Le Préfet,**

**Signé : Christian LEYRIT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Bureau du courrier, de la coordination  
et de la documentation  
SG/CCD/PP

**Arrêté N° 08-0046 du 21 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS,  
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu la loi n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
  - Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
  - Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
  - Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2007 nommant M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt délégué de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 du ministère de l'agriculture et de la pêche chargeant M. Philippe LAYCURAS d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Corse-du-Sud,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Philippe LAYCURAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, à l'effet de signer, pour le département de la Corse-du-Sud, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après énumérées :

N° de Code	Matières	Références
<b>Administration générale</b>		
1.1	Octroi aux fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D, des congés attribués, (en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	
1.2	Octroi des autorisations spéciales d'absences autres que celles prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	
1.3	Mise en congé des fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	
1.4	Gestion des personnels vacataires	
1.5	Gestion des personnels contractuels recrutés en application de l'article 6 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984	
1.6	Ordres de mission prévus à l'article 7 du décret 90-347 du 28 mai 1990	
1.7	Recrutement de personnels selon la procédure prévue au décret 2002-121 du 31 janvier 2002	
<b>Forêts</b>		
2.1	Autorisation de défrichement des bois des particuliers	Code forestier articles L 311-1 à L 311-5
2.2	Autorisation de défrichement des bois des collectivités et de certaines personnes morales pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare	Code forestier article L 312-1
2.3	Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement	<b>Code de l'urbanisme</b> article R 130-7
2.4	Autorisation administrative de coupe	Code forestier article L 222-5
<b>Plans d'amélioration matérielle</b>		
3.1	Agrément des dossiers, après avis de la commission départementale d'orientation agricole	Code rural art. R 344-18 à R 344-22
<b>Calamités agricoles</b>		
4.1	Désignation des membres de la mission d'enquête	Code rural art. R 361-20
4.2	Notification aux maires et organismes bancaires habilités de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée	Code rural art. R 361-42
4.3	Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation	Code rural art. R 361-21
4.4	Rejet des demandes, fixation des montants individuels indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires	Code rural art. R 361-34

	<b>Prêts bonifiés</b>	
5.1	Délivrance de l'autorisation de financement pour l'ensemble des prêts bonifiés	Décret n° 89-946 du 22.12.89 relatif à la distribution des prêts
	<b>Politique agricole commune</b>	
6.1	Décisions d'octroi des indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN animales et végétales), prime herbagère agro-environnementale dite « P.H.A.E. ».	Règlement CE 1257/99 du 17 mai 1999 PHAE : décret 2003-774 du 20/08/2003
6.2	Décisions d'octroi des primes bovines : P.M.T.V.A., P.S.B.M, PAB	Règlement CE n°1254/99, n° 2342/99 et n°1289/99
6.3	Décisions d'octroi des primes ovines et caprines (P.B.C.,P.S.)	Règlement CEE n° 2467/98, n° 1259/99 et n°1323/99
6.4	Décisions concernant les droits à primes secteur bovins-ovins	Décret 93-1260 du 24/11/93
6.5	Décisions individuelles relatives aux paiements compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel (ACS)°	ACS : règlements CEE n° 1765/92 du conseil du 30/06/92 et CE n° 658/96 de la commission du 9/04/96
6.6	Actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural relatif à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003	Décret 2006-710 du 19 juin 2006
6.7	Décisions prises en application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003.	Règlement (CE) 796/2004 du 21 avril 2004 Décret 2004-1429 du 23 décembre 2004
	<b>Espace rural</b>	
7.1	Signature des Contrats d'Agriculture Durable	Règlement n° 1257/99 du 17/05/99 et 4455/02 du 26/02/02
7.2	Signature des Avenants CAD - CTE	Règlement n° 1257/99 du 17/05/99 et 4455/02 du 26/02/02
	<b>Installation des Jeunes Agriculteurs</b>	
8.1	Décision d'attribution de la Dotation d'installation aux Jeunes Agriculteurs (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> fraction)	Code rural art. R 343-12 et R 3436-18
8.2	Aide à la tenue d'une comptabilité de gestion	Décret n° 85-1144 du 30/10/85, modifié par décret n° 90-902 du 01/10/92
8.3	Stage d'installation « six mois »	Décrets n° 95-1067 du 2/10/95 et n° 96-205 du 15/03/96

8.4	Décisions d'attribution des aides PIDIL	Décret 98/142 du 6 mars 1998
<b>Contrôle des structures</b>		
9.1	Autorisation d'exploiter	Loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 (Code rural article L331-1 à L 331-11)
<b>AGRIDIF</b>		
10.1	Prise en charge cotisations techniques MSA	Décret n° 90-687 du 01/08/ 90
<b>Environnement</b>		
11.1	Autorisation de chasse et battue générale ou particulière aux animaux nuisibles.	Code de l'environnement Art. L 427-6
11.2	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département en application de l'article R 227-5 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. R 227-18
11.3	Autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, de reproduction ou de repeuplement pendant le temps où la pêche est interdite.	Code de l'environnement Art. L 436.9
11.4	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques prévues à l'article L 214-4 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. L 214-4 Décret n° 93-742 du 29-03/93, article 4
11.5	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L 215-13 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. L 215-13
11.6	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques et d'enquêtes parcellaires préalables à l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau potable.	Code de la Santé Publique Art. L 1321-2
11.7	Récépissé de déclaration délivré aux installations, ouvrages, travaux et activités présentant un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, visés par la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	Code de l'environnement Art. L 214-2
11.8	Autorisation de travaux en rivières susceptibles de porter atteinte à la faune piscicole.	Code de l'environnement Art. L 432-3
11.9	Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt	Instruction du Ministère de l'environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982
11.10	Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens courants	Instruction du Ministère de l'environnement PN/S2 n° 831659 du 10 août 1982

	<b>Zone franche de Corse</b>	
12.1	Agrément concernant les établissements dont les méthodes de production agricole sont compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace rural	Loi n°96.1143 du 26/12/96 – art.1 <sup>er</sup> , art.3-2° et art.4, III et IV ;
	<b>Ingénierie publique – engagement de l'Etat</b>	
13.1	Pour les missions d'ingénierie exercées dans le cadre de la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers : maîtrises d'œuvre, conduites d'opération, études et assistances à maîtrise d'ouvrage, contrôles de délégation de service public, mandats	
13.2	Actes de candidature, devis, offres, conventions, marchés relatifs à des missions d'ingénierie publique, sous réserve d'accord préalable de M. le Préfet (expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite)	
13.3	Tous les documents relatifs à la gestion des contrats pilotés par la DDAF, quel que soit leur montant	

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Philippe LAYCURAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, en qualité de responsable des marchés, pour l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés public, pour les commandes et les opérations ci-après :

- marchés de fournitures et de services (seuil : 135 000 €HT),
- marchés de travaux (seuil : 5 270 000 €HT).

**ARTICLE 3** : Délégation est en outre donnée à M. Philippe LAYCURAS, à l'effet de signer les copies conformes des arrêtés préfectoraux préparés par la DDAF.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAYCURAS, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par M. Simon VELLUTINI, en sa qualité de chef du service départemental des travaux agricoles.

**ARTICLE 5** : Dans les limites de la délégation de signature consentie à M. Philippe LAYCURAS, délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- ⇒ Mlle Danièle WEBER, attaché administratif, secrétaire générale DRAF/DDAF/DDSV, pour l'ensemble des matières concernant l'administration générale (articles 1<sup>er</sup> (1 à 1.7) – 2 et 3),
- ⇒ Mlle Carole TIMSTIT, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pour l'ensemble des matières concernant les forêts (de 2.1 à 2.4) et l'environnement (11.1 à 11.10),
- ⇒ M. Fabien MENU, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pour l'ensemble des matières concernant l'ingénierie publique (13.1 à 13.3).

**ARTICLE 6** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-0930 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques MERIC, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont abrogées.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,**  
**Signé : Christian LEYRIT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

SECRETARIAT GENERAL  
Bureau du courrier, de la coordination  
et de la documentation  
SG/CCD/JD

**Arrêté N° 2008-0086 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Patrice VAGNER, directeur régional et départemental de l'équipement.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Equipement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 1990 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Equipement, du Logement, des transports et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 1990 portant création de commissions administratives paritaires locales ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 de M. le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, portant nomination de M. Patrice VAGNER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Equipement de Corse et Directeur Départemental de l'Equipement de la Corse du Sud à compter du 1er août 2006 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

**ARTICLE 1 :** M. Patrice VAGNER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, est chargé d'étudier et d'instruire dans le cadre de ses attributions, les affaires relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et du Ministère du Logement et de la Ville, sauf instructions spécifiques contraires.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrice VAGNER, à l'effet de signer pour le département de la Corse du Sud toutes décisions dans les matières désignées ci-après :

## I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE

### a - PERSONNEL

#### Personnels des catégories A et B

GP 1 - Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1946.

GP 2 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

GP 3 - Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues au chapitre III alinéas 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

GP 4 - Octroi des congés annuels, des congés de maladie (à l'exclusion de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur), des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

GP 5 - Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

GP 6 - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 paragraphes 1 et 2, 12, 14, 15, 26 paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

GP 7 - Octroi des congés de maladie étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires.

GP 8 - Affectation à un poste de travail de fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

- tous les fonctionnaires de catégorie B,
- les fonctionnaires suivants de catégorie A :
  - . attachés ou assimilés,
  - . ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés,
  - . délégués au permis de conduire et à la sécurité routière,
- tous les agents non titulaires de l'Etat,

GP 9 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

GP 10 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

GP 11 - Octroi aux fonctionnaire du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

GP 12 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

GP 13 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et longue durée.

GP 14 - Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services extérieurs,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Personnels des catégories C et D (arrêtés du 4 avril 1990 du Ministère de l'Équipement parus au J.O. du 5 avril 1990) :

GP 15 - La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude, nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.

GP 16 - La notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).

GP 17 - Les décisions d'avancement :

- l'avancement d'échelon,
- la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
- la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

GP 18 - Les mutations :

- qui n'entraînent pas un changement de résidence,
- qui entraînent un changement de résidence,
- qui modifient la situation de l'agent.

GP 19 - Les décisions disciplinaires :

- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

GP 20 - Les décisions :

- de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :
  - . d'accomplissement du service national,
  - . de congé parental.

GP 21 - La réintégration

GP 22 - La cessation définitive de fonction :

- l'admission à la retraite,
- l'acceptation de la démission,
- le licenciement,
- la radiation des cadres pour abandon de poste.

GP 23 - Les décisions d'octroi de congé :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congé pour période d'instruction militaire,
- congé pour naissance d'un enfant,
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

GP 24 - Les décisions d'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

GP 25 - Mise en place des commissions administratives paritaires.

GP 26 - Gestion des chefs d'équipe d'exploitation et des agents d'exploitation :

- nomination,
- toutes opérations de gestion.

GP 27 - Gestion des ouvriers des Parcs et Ateliers :

- nomination,
- toutes opérations de gestion.

GP 28 - Établissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

GP 29 - Délivrance aux agents du Ministère de l'Equipement des autorisations requises pour l'exercice des fonctions d'expert ou d'enseignant.

b - Administration générale

AG 1 - Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et dont le montant est inférieur à 20 000 € intérêts légaux compris.

AG 2 - Concessions de logement (code des domaines article R 95)

## II - ROUTES - PORTS - DOMAINE PUBLIC MARITIME

a - Routes

II-R-C1 - Avis du représentant de l'Etat annexé aux projets d'arrêtés de restrictions de circulation sur les routes classées à grande circulation.

II-R-C2 - Autorisations de transport exceptionnel au titre du code de la route.

II-R-C3 - Dérogations de courte durée et dérogations de longue durée permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler pendant les périodes d'interdiction (des samedis et veilles de jours fériés à 22 heures aux dimanches et jours fériés à 22 heures).

II-R-C4 - Autorisations exceptionnelles temporaires permettant aux véhicules de transport de matières dangereuses de circuler pendant les périodes d'interdiction (des samedis et veilles de jours fériés à 12 heures aux dimanches et jours fériés à 24 heures).

II-R-C5 - Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.

b - Ports maritimes, domaine public maritime et police de l'eau

II-PM-1 - Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime.

II-PM-2 - Actes relatifs à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

II-PM-3 - Autorisation d'extraction des matériaux sur le rivage de la mer.

II-PM-4 - Actes et procès-verbaux relatifs à l'exercice de la police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

II-PM-5 - Travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer, dans et en dehors des ports maritimes (endiguages, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles) : opérations relatives aux enquêtes publiques préalables aux autorisations de travaux).

II-PM-6 - Actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

II-PM-7 - Actes et autorisations relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

II-PM-8 - Actes relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage des piétons sur le littoral, aux autorisations de mouillage organisés et aux concessions d'utilisation du DPM.

II-PM-9 - Actes et décisions relevant de la police de l'eau pour ce qui concerne l'impact sur les eaux marines, notamment au titre de la loi sur l'eau.

II-PM-10 - Conventions passées dans le cadre des interventions en matière de travaux pour le compte des collectivités territoriales et locales ou des tiers dans les domaines de la signalisation maritime, des ouvrages portuaires, de la qualité des eaux littorales, de l'entretien du DPM, du prêt du matériel POLMAR.

II-PM-11 - Actes et procès-verbaux relatifs à la gestion du DPM.

### III - MARCHES

Marchés passés pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

III-M-1 - Signature des marchés, décisions ou actes entrant dans les pouvoirs de la personne responsable des marchés (désignée par arrêté spécifique).

### IV - TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR L'ETAT

IV-TS-1 - Approbation des pièces et dossiers techniques, situations de travaux et décomptes définitifs des marchés passés par les collectivités locales pour l'exécution des travaux subventionnés par l'Etat.

IV-TS-2 - Actes ressortissant des compétences du service constructeur ou contrôleur telles qu'elles sont définies par les décrets du 21 avril 1939 et du 17 novembre 1962, par les arrêtés du 26 juin 1959 et du 9 décembre 1959 et par la circulaire du 26 janvier 1962.

IV-TS-3 - Avis technique sur les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et les enquêtes parcellaires des opérations d'équipement communal subventionnées par l'Etat dont le contrôle est assuré par les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

## V - OPERATIONS RELATIVES A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET A LA VOIRIE COMMUNALE

V-1 - Avis technique sur les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et les enquêtes parcellaires des opérations d'équipement prises en charge par l'Etat.

V-2 - Avis technique sur les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et les enquêtes parcellaires des opérations d'équipement communal subventionnées par l'Etat dont le contrôle est assuré par les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

## VI - TRANSPORTS

VI-Tr-1 - Titres de perception, de réduction et d'annulation relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transport public routier de personnes au titre de la participation au financement du conseil national des transports et des comités consultatifs en application du décret n° 85-636 du 25 juin 1985.

## VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

VII-DEE-1 - Permission de voirie à l'exclusion du réseau d'alimentation générale.

VII-DEE-2 - Signature et notification des arrêtés prescrivant les enquêtes pour l'établissement des servitudes, les déclarations d'utilité publique des ouvrages de distribution d'électricité et pour les approbations des tracés des lignes électriques.

VII-DEE-3 - Opération entrant dans le champ d'application du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement : arrêté d'ouverture de l'enquête publique ; notification de cet arrêté et accomplissement des formalités de publicité d'ouverture d'enquête et, le cas échéant, de l'avis de prolongation de l'enquête ; information des propriétaires et occupants des lieux que le commissaire enquêteur a l'intention de visiter ; avis sur la prolongation de l'enquête ; détermination du nombre des vacations assurées par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ; formalités de publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, telles que définies à l'article 21 du décret du 23 avril 1985 précité.

VII-DEE-4 - Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.

VII-DEE-5 - Autorisation de circulation du courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques.

VII-DEE-6 - Injonction de concours de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

## VIII - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES

VIII-CG-1 - Tous actes accomplis en qualité de représentant du commissariat général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics.

## IX - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a - Dispositions communes aux permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables

IX-a-1 - Lettre indiquant au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, le nouveau délai d'instruction (article R 423-42 du code de l'urbanisme), lettre notifiant au demandeur la prolongation exceptionnelle prévue à l'article R 423-44.

IX-a-2 - Demande de pièces complémentaires (article R 423-38 du code de l'urbanisme).

IX-a-3 - Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (article R 424-13 du code de l'urbanisme).

IX-a-4 - Lettre par laquelle le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à la déclaration préalable est informé du récolement (article R 462-8 du code de l'urbanisme).

IX-a-5 - Lettre par laquelle le maître d'ouvrage est mis en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (article R 462-9 du code de l'urbanisme)

IX-a-6 - Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

IX-a-7 - Opérations et constructions entrant dans le champs d'application de l'article R 123-1 du code de l'environnement relatif aux opérations soumises à enquête publique : saisine du tribunal administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur ; arrêté d'ouverture de l'enquête publique ; accomplissement des notifications et des formalités de l'avis d'ouverture d'enquête et, le cas échéant, de l'avis de prolongation de l'enquête ; information des propriétaires et occupants des lieux que le commissaire enquêteur a l'intention de visiter ; avis sur la prolongation de l'enquête ; détermination du nombre des vacations assurées par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ; formalités de publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, telles que définies aux articles R 123-8, R 123-9, R 123-13 à 17 du code de l'environnement.

b - Sanctions pénales

IX-b-1 - Saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur (article L 480-5, L 480-6 et R 480-4 du code de l'urbanisme).

IX-b-2 - Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant le tribunal.

IX-b-3 - Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

#### c - Dispositions relatives à l'accessibilité

IX-c-1 - Arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité (R 111-19-23 et R 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation).

### X - HABITAT

X-1 - Conventions à passer entre l'Etat et les offices et sociétés anonymes d'HLM en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

X-2 - Conventions à passer entre l'Etat et les bailleurs de logements autres que les organismes HLM en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

X-3 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (article L 641-8 du code de la construction et de l'habitation).

### XI - REMONTEES MECANIQUES

XI-1 - Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire, de l'avis conforme de l'Etat au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques (décret n° 88-635 du 6 mai 1988 article 3, article R 472-21 du code de l'urbanisme).

XI-2 - Délivrance de l'autorité compétente en matière de permis de construire de l'avis conforme de l'Etat au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques (décret n° 88-635 du 6 mai 1988, article 4, article R 472-21 du code de l'urbanisme).

XI-3 - Demande de pièces complémentaires (article R 472-17 du code de l'urbanisme).

### XII - CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Opérations entrant dans le champ d'application de l'article L 562-1 à 9 relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles, et aux plans de prévention des risques technologiques et notamment :

XII-1 - Formalités relatives à la consultation des services et communes intéressés par la mise à enquête publique du projet de plan de prévention.

XII-2 - Saisine du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur en charge de la conduite de l'enquête publique.

XII-3 - Formalités relatives à l'arrêté de mise à enquête publique du projet de plan de prévention et à sa diffusion.

XII-4 - Formalités relatives à la publicité de la mise à enquête publique du projet de plan de prévention.

XII-5 - Formalités relatives à la publicité et à la diffusion de l'arrêté approuvant le plan de prévention.

### XIII - INGENIERIE PUBLIQUE - ENGAGEMENT DE L'ETAT

Pour les missions d'ingénierie exercées dans le cadre de la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers : maîtrises d'oeuvre, conduites d'opération, études et assistances à maîtrise d'ouvrage, contrôles de délégation de service public, mandats :

XIII-1 - Actes de candidatures, offres, conventions, marchés relatifs à des missions d'ingénierie publique, d'un montant inférieur à 20 000 € HTVA ou sous réserve d'accord préalable de M. le Préfet (expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite) pour les actes d'un montant supérieur ou égal à 20 000 € HTVA établis par la DDE dans le cadre d'une offre individualisée ou d'une offre groupée lorsque la DDE est mandataire du groupement DDE-DDAF ou DDE-CETE.

XIII-2 - Tous les documents relatifs à la gestion des contrats passés par la DDE ou par un groupement DDE-DDAF ou DDE-CETE lorsque la DDE est mandataire du groupement, quel que soit leur montant.

**ARTICLE 3 :** Une délégation identique est donnée à M. Richard MAISTRE, ingénieur en Chef des TPE, Directeur Départemental adjoint.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice VAGNER et de M. Richard MAISTRE, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par M. Michel BAUDOUIN, Attaché administratif, Secrétaire Général.

**ARTICLE 5** Dans les limites de la délégation de signature consentie à M. Patrice VAGNER, Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- M. Michel BOUDOUIN, Attaché administratif, Secrétaire Général, ou son intérimaire nommé désigné en cas d'absence ou de vacances du poste, pour les affaires sous les n° de code : GP 1 à GP 29, AG 1, AG 2.

- Mme Anny-France LEYRIT, PNT RIN classe exceptionnelle, chef de l'unité Ressources Humaines. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anny-France LEYRIT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par son adjointe : Mme Pascale MOULIN, Secrétaire administratif de classe normale.

- M. Jean Pierre JOUFFE, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Maritime et Transports, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance du poste, pour les affaires désignées sous les n° du code II-R, II-PM, III-M, VI-Tr et XIII-2, GP 4 et GP 23 (congrés annuels). En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Jean Pierre JOUFFE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par : Mme Sylvette BALDELLON, Attachée, pour les affaires désignées II-R et VI-Tr.

- Mme Françoise BAUDOIN, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Territorial Nord par intérim ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacances du poste, pour les affaires désignées sous les n° de code VII-DEE-1 à VII-DEE-6 (distribution d'énergie électrique), IX-a-1 à IX-a-7 (permis et déclarations préalables), GP 4 et GP 23 (congrés annuels uniquement), XI-3 (remontées mécaniques).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BAUDOIN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie France DUHAMEL, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, chef de la subdivision Instruction ADS Nord, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance de poste, pour les affaires désignées sous les n° de code IX-a-1 à IX-a-7 (permis et déclarations préalables).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie France DUHAMEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par ses adjoints M. Michel SEVET, Secrétaire administratif de classe supérieure et M. Siegfried MAHIEUX, Technicien supérieur de l'Equipement.

- M. Bernard VIDAL, Attaché principal de 2ème classe, chef du service Ingénierie publique, ou son intérimaire nommément désigné, en cas d'absence ou de vacance de poste, pour les affaires désignées sous les n° de code X-III-1 et XIII-2, GP 4 et GP 23 (congrés annuels). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard VIDAL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric DEBORTOLI, Ingénieur des TPE, pour les affaires désignées par les n° de code XIII-1 et XIII-2, GP 4 et GP 23.

- M. Daniel CHARGROS, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat Ville, ou son intérimaire nommément désigné, en cas d'absence ou de vacance de poste pour les affaires indiquées sous les n° de code X-1 et X-2.

- Mlle Marie Ange MORACCHINI, Attachée administratif, chef de l'unité Habitat Rénovation Urbaine pour les affaires indiquées sous les n° de code X-1 et X-2.

- Mme Françoise BAUDOIN, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement Urbanisme, ou son intérimaire nommément désigné, en cas d'absence ou de vacance de poste pour les affaires désignées sous les n° de code IX-a-7 (enquête publique), IX-b-1 à IX-b-3 (sanctions pénales), IX-c-1 (accessibilité) XII-1 à XII-5 (PPR).

- M. Gilles CARCAGNO, Attaché administratif, chef de l'unité Contentieux pour les affaires désignées sous le n° de code IX-3.

- M. Jean Pierre DEL RIO, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service d'Aménagement Territorial Sud, ou son intérimaire nommément désigné, en cas d'absence ou de vacance de poste pour les affaires désignées sous les n° de code : GP 4 et GP 23 (congés annuels uniquement), VII-DEE-1 à VII-DEE-6 (distribution d'énergie électrique), IX-a-1 à IX-a-7 (permis et déclarations préalables).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre DEL RIO, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, adjoint au chef de service et chef de l'unité IATS pour l'ensemble des délégations et par M. Denis LUCIANI, Technicien supérieur de l'Equipement, chef de l'unité ADS pour les affaires désignées sous les n° de code IX-a-1 à IX-a-7 (permis et déclarations préalables).

- M. Christian LEMESRE, PNT CETE, chef de la Mission de Coordination Régionale, pour les affaires désignées sous les n° de code GP 4 et GP 23.

**ARTICLE 6** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-933 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont abrogées.

**ARTICLE 7** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional et départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

**Le Préfet,**

Signé

**Christian LEYRIT**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Bureau du courrier, de la coordination  
et de la documentation  
SG/CCD/PP

**Arrêté N° 2008-0087 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Loïc GOUELLO, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2008 nommant M. Loïc GOUELLO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 4 février 2008, délégation est donnée à M. Loïc GOUELLO, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, pour le département de la Corse-du-Sud, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après énumérées :

N° de Code	Matières	Références
<b>Administration générale</b>		
1.1	Octroi aux fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D, des congés attribués, (en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	
1.2	Octroi des autorisations spéciales d'absences autres que celles prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	
1.3	Mise en congé des fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	
1.4	Gestion des personnels vacataires	
1.5	Gestion des personnels contractuels recrutés en application de l'article 6 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984	
1.6	Ordres de mission prévus à l'article 7 du décret 90-347 du 28 mai 1990	
1.7	Recrutement de personnels selon la procédure prévue au décret 2002-121 du 31 janvier 2002	
<b>Forêts</b>		
2.1	Autorisation de défrichement des bois des particuliers	Code forestier articles L 311-1 à L 311-5
2.2	Autorisation de défrichement des bois des collectivités et de certaines personnes morales pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare	Code forestier article L 312-1
2.3	Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement	<b>Code de l'urbanisme</b> article R 130-7
2.4	Autorisation administrative de coupe	Code forestier article L 222-5
<b>Plans d'amélioration matérielle</b>		
3.1	Agrément des dossiers, après avis de la commission départementale d'orientation agricole	Code rural art. R 344-18 à R 344-22
<b>Calamités agricoles</b>		
4.1	Désignation des membres de la mission d'enquête	Code rural art. R 361-20
4.2	Notification aux maires et organismes bancaires habilités de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée	Code rural art. R 361-42
4.3	Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation	Code rural art. R 361-21
4.4	Rejet des demandes, fixation des montants individuels indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires	Code rural art. R 361-34

	<b>Prêts bonifiés</b>	
5.1	Délivrance de l'autorisation de financement pour l'ensemble des prêts bonifiés	Décret n° 89-946 du 22.12.89 relatif à la distribution des prêts
	<b>Politique agricole commune</b>	
6.1	Décisions d'octroi des indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN animales et végétales), prime herbagère agro-environnementale dite « P.H.A.E. ».	Règlement CE 1257/99 du 17 mai 1999 PHAE : décret 2003-774 du 20/08/2003
6.2	Décisions d'octroi des primes bovines : P.M.T.V.A., P.S.B.M, PAB	Règlement CE n°1254/99, n° 2342/99 et n°1289/99
6.3	Décisions d'octroi des primes ovines et caprines (P.B.C.,P.S.)	Règlement CEE n° 2467/98, n° 1259/99 et n°1323/99
6.4	Décisions concernant les droits à primes secteur bovins-ovins	Décret 93-1260 du 24/11/93
6.5	Décisions individuelles relatives aux paiements compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel (ACS)°	ACS : règlements CEE n° 1765/92 du conseil du 30/06/92 et CE n° 658/96 de la commission du 9/04/96
6.6	Actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural relatif à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003	Décret 2006-710 du 19 juin 2006
6.7	Décisions prises en application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003.	Règlement (CE) 796/2004 du 21 avril 2004 Décret 2004-1429 du 23 décembre 2004
	<b>Espace rural</b>	
7.1	Signature des Contrats d'Agriculture Durable	Règlement n° 1257/99 du 17/05/99 et 4455/02 du 26/02/02
7.2	Signature des Avenants CAD - CTE	Règlement n° 1257/99 du 17/05/99 et 4455/02 du 26/02/02
	<b>Installation des Jeunes Agriculteurs</b>	
8.1	Décision d'attribution de la Dotation d'installation aux Jeunes Agriculteurs (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> fraction)	Code rural art. R 343-12 et R 3436-18
8.2	Aide à la tenue d'une comptabilité de gestion	Décret n° 85-1144 du 30/10/85, modifié par décret n° 90-902 du 01/10/92

8.3	Stage d'installation « six mois »	Décrets n° 95-1067 du 2/10/95 et n° 96-205 du 15/03/96
8.4	Décisions d'attribution des aides PIDIL	Décret 98/142 du 6 mars 1998
<b>Contrôle des structures</b>		
9.1	Autorisation d'exploiter	Loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 (Code rural article L331-1 à L 331-11)
<b>AGRIDIF</b>		
10.1	Prise en charge cotisations techniques MSA	Décret n° 90-687 du 01/08/ 90
<b>Environnement</b>		
11.1	Autorisation de chasse et battue générale ou particulière aux animaux nuisibles.	Code de l'environnement Art. L 427-6
11.2	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département en application de l'article R 227-5 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. R 227-18
11.3	Autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, de reproduction ou de repeuplement pendant le temps où la pêche est interdite.	Code de l'environnement Art. L 436.9
11.4	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques prévues à l'article L 214-4 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. L 214-4 Décret n° 93-742 du 29-03/93, article 4
11.5	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L 215-13 du Code de l'environnement.	Code de l'environnement Art. L 215-13
11.6	Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques et d'enquêtes parcellaires préalables à l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau potable.	Code de la Santé Publique Art. L 1321-2
11.7	Récépissé de déclaration délivré aux installations, ouvrages, travaux et activités présentant un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, visés par la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	Code de l'environnement Art. L 214-2
11.8	Autorisation de travaux en rivières susceptibles de porter atteinte à la faune piscicole.	Code de l'environnement Art. L 432-3

11.9	Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt	Instruction du Ministère de l'environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982
11.10	Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens courants	Instruction du Ministère de l'environnement PN/S2 n° 831659 du 10 août 1982
12.1	<b>Zone franche de Corse</b> Agrément concernant les établissements dont les méthodes de production agricole sont compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace rural	Loi n°96.1143 du 26/12/96 – art.1 <sup>er</sup> , art.3-2° et art.4, III et IV ;
13.1	<b>Ingénierie publique – engagement de l'Etat</b> Pour les missions d'ingénierie exercées dans le cadre de la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers : maîtrises d'œuvre, conduites d'opération, études et assistances à maîtrise d'ouvrage, contrôles de délégation de service public, mandats	
13.2	Actes de candidature, devis, offres, conventions, marchés relatifs à des missions d'ingénierie publique, sous réserve d'accord préalable de M. le Préfet (expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite)	
13.3	Tous les documents relatifs à la gestion des contrats pilotés par la DDAF, quel que soit leur montant	

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Loïc GOUELLO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en qualité de responsable des marchés, pour l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés public, pour les commandes et les opérations ci-après :

- marchés de fournitures et de services (seuil : 135 000 €HT),
- marchés de travaux (seuil : 5 270 000 €HT).

**ARTICLE 3** : Délégation est en outre donnée à M. Loïc GOUELLO, à l'effet de signer les copies conformes des arrêtés préfectoraux préparés par la DRDAF.

**ARTICLE 4** Une délégation identique est donnée à M. PHILIPPE LAYCURAS, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Corse du Sud.

**ARTICLE 5** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc GOUELLO et de M. Philippe LAYCURAS, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par M. Simon VELLUTINI, en sa qualité de chef du service départemental des travaux agricoles.

- ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc GOUELLO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par M. Philippe LAYCURAS en sa qualité directeur départemental délégué.
- ARTICLE 7** : Dans les limites de la délégation de signature consentie à M. Loïc GOUELLO, délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :
- ⇒ Mlle Danièle WEBER, attaché administratif, secrétaire générale DRAF/DDAF/DDSV, pour l'ensemble des matières concernant l'administration générale (articles 1<sup>er</sup> (1 à 1.7) – 2 et 3),
  - ⇒ Mlle Carole TIMSTIT, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pour l'ensemble des matières concernant les forêts (de 2.1 à 2.4) et l'environnement (11.1 à 11.10),
  - ⇒ M. Fabien MENU, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pour l'ensemble des matières concernant l'ingénierie publique (13.1 à 13.3).
- ARTICLE 8** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-0046 du 21 janvier 2008 sont abrogées.
- ARTICLE 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,**

**Signé**

**Christian LEYRIT**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Bureau du courrier, de la coordination  
et de la documentation  
SG/CCD/PP

**Arrêté N° 2008-088 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Alexandre BOUCHOT, chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires par intérim,**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu* le code rural ;
- Vu* le code de la santé publique ;
- Vu* le code de l'environnement .
- Vu* le code de la consommation ;
- Vu* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu* le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu* le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministère de l'agriculture ;
- Vu* le décret 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;
- Vu* le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu* le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu* l'arrêté ministériel en date du 24 janvier chargeant M. Alexandre BOUCHOT d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de Corse du Sud,
- Sur* proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 4 février 2008, délégation de signature est donnée à M. Alexandre BOUCHOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud par intérim, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

**ADMINISTRATION GENERALE :**

- L'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels de catégorie A, B, C, D dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et plus généralement la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- Le commissionnement des agents des services vétérinaires,
- La nomination des membres du jury lors de concours externes déconcentrés pour le recrutement de contrôleurs sanitaires des services du Ministère de l'Agriculture,
- Les accusés de réception, récépissés et transmission de documents ou demandes adressés à son service.

**DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :**

***a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :***

- L'article L221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- L'article L233-1 du code rural et l'article L218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- L'article L233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- L'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs,
- Les arrêtés pris en application de l'article R231-16 du code rural pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- L'article R224-64 du code rural relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale.

***b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animales :***

- Les articles réglementaires et les arrêtés ministériels pris en application des articles L221-1, L221-2, L224-1 ou L225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- Les articles L223-6 à L223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,
- L'article L233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- La réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- Les articles L214-6 et L214-17 concernant le nettoyage et la désinfection des locaux et véhicules où sont hébergés des animaux,
- L'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- Les articles R221-4, R221-17 à 221-19 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par les L221-11, L221-12 et L221-13 du code rural et l'article L241-1 du code rural portant sur le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire,
- Les articles L224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),
- L'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

***c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :***

- L'article R221-27 à R 221-35 du code rural relatifs à l'identification des carnivores domestiques.

***d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux***

- Les articles réglementaires et arrêtés ministériels pris en application des articles R214-25, R211-9 du code rural et des articles L214-3, L214-6, L214-22 et L214-24 du code rural,
- L'article 215-9 du code rural concernant les manquements constatés aux dispositions de l'article L914-6, à la police sanitaire, aux règles relatives aux échanges ou aux importations ou aux exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie ou de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire,

- L'article L214-7 et l'article R214-33 du code rural relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux
- pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux,
- L'article R214-75 du code rural relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort,
- L'article R214-93 du code rural concernant l'expérimentation animale.

***e) en ce qui concerne la protection de la nature et de la faune sauvage captive :***

- Les articles L413-3, R213-4 et R213-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
- La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matières de protection de la nature.

***f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :***

- Les articles R5143-3 et R5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

***g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :***

- L'article L.232-2 du code rural et les articles L218-4 et L218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

***h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :***

- Les articles L226-2, L.226-3, L226-8, L226-9 et L269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles.

***i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :***

- Le livre V du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

***j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et les importations et exportations avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :***

- Les articles L236-1, L236-2, L236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à M. Alexandre BOUCHOT s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre BOUCHOT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mlle Danièle WEBER, chef du service d'administration générale, en ce qui concerne le point "administration générale" de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre BOUCHOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée, dans l'ordre qui suit, par :

- M. Nicolas FRADIN, chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- Mme Anne PICCOLI, chef du service environnement,
- Mlle Julie LACANAL, chef du service de la santé et de la protection animale.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-0938 du 9 juillet 2007 sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**Le Préfet,**

**Signé**

**Christian LEYRIT**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Bureau du courrier, de la coordination  
et de la documentation  
SG/CCD/PP

**Arrêté N° 08-0089 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Alexandre BOUCHOT, chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud par intérim, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ,**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu* le code général des collectivités territoriales ;
- Vu* la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu* la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- Vu* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu* le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu* le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;
- Vu* le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu* le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu* le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu* le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu* l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 janvier chargeant M. Alexandre BOUCHOT d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de Corse du Sud,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 4 février 2008, délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Alexandre BOUCHOT, directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud pour :

- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :
  - du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215),
  - du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206),
  - du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».
- les recettes relatives à l'activité de son service ;
  - opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence M. Alexandre BOUCHOT, la délégation de signature donnée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Mme Danièle WEBER en sa qualité de chef du service d'administration générale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corse du Sud,
- M. Nicolas FRADIN, chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- Mlle Julie LACANAL, chef du service de la santé et de la protection animale.

**ARTICLE 3** : La présente délégation de signature exclut les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 4** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement, au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Bureau de la programmation et de la comptabilité.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-0925 du 9 juillet 2007 sont abrogées

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**Le Préfet,  
Signé  
Christian LEYRIT**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ N° 08-0015 du 15 janvier 2008 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs pour l'année 2007**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les articles L 2334-26 à L 2334-31 et R 2334-13 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du n°2003-491 du 4 juin 2003 modifiant le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-906 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/INT/B/07/00115/C du 30 novembre 2007 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice 2007 et les états de répartition transmis sur Intranet Colbert-départemental ;
- Après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale en sa séance du 19 novembre 2007 et des conseils municipaux des communes de la Corse-du-Sud ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), à verser aux instituteurs célibataires sans enfant, exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable, au titre de l'année 2007 est fixé à 3.047 € dans le département de la Corse-du-Sud.

- ARTICLE 2 : Ce montant est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et aux instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge.  
L'instituteur divorcé ou séparé au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil bénéficie également de la majoration prévue à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux deux parents s'ils sont tous les deux instituteurs.
- ARTICLE 3 : Sont assimilés aux agents mariés, les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité, ainsi que ceux vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du code civil.
- ARTICLE 4 : L'indemnité représentative de logement constitue une dépense obligatoire pour les communes. Elle est versée au nom de la commune par le Centre national de la fonction publique territoriale. La commune verse directement à l'instituteur concerné la différence entre le montant de l'indemnité représentative de logement et le montant de la dotation spéciale instituteur fixé par le comité des finances locales.
- ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires du département, l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 15 janvier 2008

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Signé

Arnaud COCHET



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Collectivités Locales

### ARRÊTÉ N° 08-0052 du 22 janvier 2008

fixant le montant des acomptes de dotation de compensation à verser aux communautés de communes du département de Corse-du-Sud pour les mois de janvier, février et mars 2008

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2334-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/07/00022/C du 22 février 2007 du ministre délégué aux collectivités territoriales et les états de répartition de la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes pour 2007 ;
- Vu Le télégramme départ en clair TELEX DGCL N° 2007/05 du 24 décembre 2007 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales portant versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une somme de 1.803.909 euros, répartie selon les états annexés au présent arrêté, est attribuée aux bénéficiaires à titre d'acomptes provisionnels de la DGF des communautés de communes pour les mois de janvier, février et mars 2008.
- ARTICLE 2** : Le versement s'opérera par débit du compte n° 465-12118 "Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – année 2008" ouvert dans les écritures de M. le trésorier payeur général.
- ARTICLE 5** : Le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 22 janvier 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet,  
Directeur de Cabinet  
Signé  
Patrick DUPRAT



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2008-0055 du 24 janvier 2008**

**Portant agrément du centre de récupération de points ABCorse Formation**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R.223-5 à R.223-12 et R.411-10 du code de la route ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10.07.1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25.06.1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;
- Vu la circulaire ministérielle du 25.06.1992 relative aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23.11.1992 relative au permis à points ;
- Vu la circulaire du 01.07.1994 relative au contrôle des stages de formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;
- Vu la demande présentée par MM. Anthony Agostini et Alexandre Terrazzoni le 16 novembre 2007 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section enseignement de la conduite et centre de récupération de points en date du 17 janvier 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

.../...

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : MM. Anthony Agostini et Alexandre Terrazzoni sont agréés, sous l'enseigne commerciale ABCorse Formation, pour assurer l'organisation des stages de formation spécifique proposés aux conducteurs responsables d'infractions :

- soit au titre de la reconstitution partielle du nombre de points initial des permis de conduire ;
- soit, le cas échéant, à titre d'alternative aux suites administratives et pénales de certaines infractions au code de la route.

Ces stages se dérouleront à Porto-Vecchio, Lieu-dit Fossi.

ARTICLE 2 : Le contenu de la formation dispensée devra comprendre :

- un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25.06.1992 susvisé,
- un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situations, ou de facteurs généraux d'accidents de la route conformément à l'annexe 2 de l'arrêté précité.

ARTICLE 3 : Le contrôle des obligations mentionnées aux articles R.223-5 à R.223-12 du code de la route sera assuré dans les conditions prévues par l'article R.223-9 dudit code.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
P/le Préfet  
Le Directeur de Cabinet**

**Signé**

**Patrick DUPRAT**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2008-0082 du 30 janvier 2008**

Portant agrément de l'auto-école Fesch

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu la demande présentée par M. Serge Mara en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) réunie le 17 janvier 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Serge Mara est autorisé à exploiter, sous le n° E 08 02A 1144 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Fesch et situé 18 cours Grandval - Ajaccio. L'enseigne commerciale de l'établissement est « Auto-école Ajaccienne ».

.../...

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Monsieur Serge Mara exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.**

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 - AAC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
P/le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Signé**

**Patrick DUPRAT**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2008-0083 du 30 janvier 2008**

Portant agrément de l'auto-école Fesch

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu la demande présentée par M. Serge Mara en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) réunie le 17 janvier 2008

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Serge Mara est autorisé à exploiter, sous le n° E 08 02A 1145 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Ajaccienne et situé Immeuble le Préau – Avenue Napoléon III - Ajaccio.

.../...

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Monsieur Serge Mara exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.**

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 – AAC – A/A1

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
P/le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Signé**

**Patrick DUPRAT**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° 07-1983 du 27 décembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire par EDF, de propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bonifacio et de Porto-Vecchio dans le cadre de la création d'une ligne souterraine de 90.000 volts Bonifacio – Porto-Vecchio 2 et de travaux dans les postes encadrants**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles L.322-2 et L.433-11 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la validation du fuseau de moindre impact de cette ligne électrique souterraine effectuée par le Comité de concertation, lors de sa réunion du 20 septembre 2007 ;
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique relatif à la création de cette deuxième ligne de 90 kV entre Bonifacio et Porto-Vecchio déposé par EDF le 13 novembre 2007 et transmis par la DRIRE au Préfet le 19 novembre 2007 ;
- Vu** la consultation administrative préalable à l'enquête publique lancée par la DRIRE le 19 novembre 2007 ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les agents d'Electricité de France (RTE EDF Transport SA), ainsi que ceux auxquels cette société aura délégué ses droits, ne sont autorisés à pénétrer sur les parcelles des communes de Bonifacio et de Porto-Vecchio, afin de procéder aux études de tracé et au piquetage, que dix jours après l'affichage de l'arrêté en mairie ; si les propriétés sont closes de murs (autres que celles visées à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892), la visite ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite dans l'une des mairies susvisées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, l'occupation se fera en présence d'un juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de ces communes.

### **Article 2 :**

Ces agents pourront ainsi pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupure, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Cependant, il ne pourra être abattu d'arbres, de futaies ou ornement avant que n'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires à leur évaluation ultérieure.

### **Article 3 :**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi qu'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 4 :**

Il est interdit de déranger les différents piquets, bornes ou repères qui seront installés et aucun trouble ou empêchement ne doit être apporté aux travaux des agents susvisés. En cas de difficulté, ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

### **Article 5 :**

Les Maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 6 :**

Par suite des opérations, si les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée par EDF autant que possible à l'amiable, et si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif de Bastia.

### **Article 7 :**

Les Maires de Bonifacio et de Porto-Vecchio publieront et afficheront en la forme habituelle pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté en mairie, aux endroits réservés à cet effet. Ils en assureront la notification aux propriétaires, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans leur commune, au propriétaire, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Si dans l'une des communes, il n'y a personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, au domicile connu du propriétaire.

L'arrêté restera déposé en mairies de Bonifacio et Porto-Vecchio, pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

**Article 8 :**

Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, EDF effectuera une constatation contradictoire de l'état des lieux avec les propriétaires concernés, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

**Article 9 :**

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée, soit celui de Bonifacio ou de Porto-Vecchio, lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'EDF.

En désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui d'EDF, le procès-verbal de l'opération prévue par l'article 7 de la loi susvisée et qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé d'urgence par un expert désigné par la Présidente du Tribunal administratif de Bastia.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 11 :**

MM. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur d'EDF / Gaz de France Centre Corse, les Maires des communes de Bonifacio et de Porto-Vecchio et le Commandant de gendarmerie de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée :

- à RTE EDF Transport SA,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartene,
- à la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Directeur régional et départemental de l'équipement,
- au Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Ajaccio, le 27 décembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

***SIGNE***

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction des politiques publiques  
Pole développement durable  
et aménagement du territoire  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ n°08-0017 du 15 janvier 2008 autorisant la Société par Actions Simplifiée Gloria Maris Production à exploiter une pisciculture d'eau de mer, en mer, sur le territoire de la commune de Zonza ( Sainte Lucie de Porto Vecchio )**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre II chapitre III du Livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la demande déposée en préfecture le 28 septembre 2006, et complétée le 8 novembre 2006 par la Société par Actions simplifiée Gloria Maris Production, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Philippe RIERA, dont le siège social est à Ajaccio en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une pisciculture d'eau de mer, en mer, sur le territoire de la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio) ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia en date du 14 novembre 2006 désignant madame Santa GATTI en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-1662 en date du 4 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique du jeudi 4 janvier 2007 au jeudi 8 février 2007 inclus sur le territoire de la commune de Zonza, enquête relative à la demande d'autorisation d'exploiter une ferme marine sur le territoire de la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio) présentée par la Société par Actions simplifiée Gloria Maris Production ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées sur le territoire de la commune de Zonza ;
- Vu la publication de l'avis de cette enquête publique dans deux journaux locaux : Journal de la Corse ( semaine du 15 au 21 décembre 2006 ), Corse Matin du 15 décembre 2006 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2007 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 décembre 2007 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 décembre 2007 ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement tiennent compte notamment, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que les moyens de prévention et de suivi de l'impact environnemental à mettre en œuvre sont définis ;
- Considérant que l'exploitant dispose d'un titre d'occupation et d'exploitation du domaine public maritime pour le site considéré sous la forme de l'arrêté préfectoral n°228/2007/DDAM du 19 octobre 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société par Actions Simplifiée Gloria Maris Production, dont le siège social est à Ajaccio, 10, Cours Général Leclerc, représentée par son Président Directeur Général monsieur Philippe RIERA, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en mer, sur le territoire de la commune de Zonza dans le golfe de Pinarello, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### Article 1.1.2 Production autorisée

###### → **Espèces produites**

La présente autorisation porte sur l'élevage des poissons marins des espèces suivantes à l'exclusion de toute autre espèce :

- Loup (ou bar) *Dicentrarchus labrax*
- Daurade *Sparus aurata*
- Maigre commun *Argyrosomus regius*

Les poissons élevés ne seront pas génétiquement modifiés, ni issus de spécimens génétiquement modifiés.

###### → **Caractéristiques et capacité de production**

La capacité de production maximale annuelle est fixée à 250 tonnes toutes espèces confondues.

La biomasse instantanée maximale de l'élevage devra toujours être en rapport avec cette capacité maximale de production annuelle.

L'activité de la ferme marine consiste en un pré-grossissement d'alevins de poissons acquis à l'extérieur, l'établissement n'ayant pas d'activité de naisseur.

Les poissons seront élevés en mer dans des cages flottantes dont le volume et la disposition seront toujours en rapport avec la capacité annuelle de production et la superficie de la concession telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral n°228/2007/DDAM du 19 octobre 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Rubriques de la nomenclature des installations classées

L'activité principale autorisée est l'élevage en mer de poissons d'eau de mer par action de nourrissage régulier, rubrique 2130-2 de la nomenclature des installations classées.

Une activité secondaire de préparation de produits alimentaires d'origine animale intervient sur le site à terre, rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	AS,A D,nc	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2130	2	A	Pisciculture	Pisciculture d'eau de mer	Capacité de production annuelle	20	Tonnes/an	250	Tonnes/an
2221	1	D	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	Conditionnement et préparation de poissons	Capacité de production quotidienne	500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Tonnes/j	2	Tonnes/jour

A = Autorisation. D=Déclaration

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations visées à l'article précédent sont situées sur la commune de Zonza dans le golfe de Pinarello aux coordonnées portées dans l'arrêté préfectoral n°228/2007/DDAM du 19 octobre 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines :

41°40'3900 N– 9°23'0160 E  
 41°40'4401 N– 9°22'9867 E  
 41°40'4940 N– 9°23'1532 E  
 41°40'4440 N– 9°23'1815 E

Les locaux à usage de bureau, de stockage de l'aliment et du matériel d'élevage, de conditionnement et expédition des poissons sont situés sur la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio) au lieu dit Zappalorsu sur la route de Testa.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

### Article 1.4.1. Règles d'implantation

#### → **Prescriptions nautiques**

Les installations en mer seront établies du point de vue nautique conformément à la réglementation des autorisations d'exploitation des cultures marines (décret du 11 mars 1983).

#### → **Dispositifs d'ancrage**

Les systèmes d'ancrage des cages et de mouillage des navires de l'exploitation doivent être le plus respectueux possible de l'environnement. Aucun matériel inutile ne doit séjourner sur le lit de mer.

#### → **Bâtiments et ouvrages de stockage**

L'implantation des bâtiments et des ouvrages de stockage respecte également les prescriptions des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique d'un captage ou d'un forage dont le prélèvement d'eau est destiné à l'alimentation des collectivités humaines.

### Article 1.4.2. Règles d'aménagement

#### → **Infrastructures d'élevage**

Les poissons doivent être détenus dans des conditions qui ne soient pas susceptibles d'être la cause de souffrance ou de blessure.

Les dispositions et dispositifs éventuels utilisés pour prévenir la prédation des poissons ou l'enlèvement des cadavres de poissons par des animaux sauvages piscivores tels les Cétacés, les oiseaux y compris les Phalacrocoracidés (Cormorans), Laridés (Goélands, mouettes, etc...) ou d'autres poissons seront conçus de telle façon qu'ils ne puissent pas capturer ces animaux ou leur occasionner des souffrances, blessures ou induire leur mort. Toute intervention sur ces animaux ne pourra être entreprise qu'en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment celle intéressant ces espèces piscivores, qu'elles soient ou non protégées.

#### → **Locaux de stockage d'aliment et de matériel d'élevage**

Les lieux de stockage des aliments doivent être à l'abri des intempéries, inaccessibles aux personnes étrangères à l'exploitation.

La conception de ces locaux doit permettre un nettoyage facile à l'intérieur comme à l'extérieur ainsi qu'une dératisation et une désinsectisation.

La ventilation sera conçue pour éviter l'accumulation d'odeurs.

#### → **Locaux de conditionnement alimentaire**

Dans les lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des matières premières et à la fabrication des produits d'origine animale :

- Les pentes des sols seront réglées de manière à conduire finalement les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon afin d'éviter les odeurs. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection de corps solides ;
- Les installations et le fonctionnement respecteront les règlements sanitaires en vigueur (règlements du « paquet hygiène »)

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CÉSSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.5.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables avec un matériau solide inerte ;
- Aucune installation ne sera abandonnée en mer, ni sur le lit de mer.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

## CHAPITRE 1.6 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Une déclaration de début d'exploitation de la pisciculture en mer sera adressée au préfet en trois exemplaires dès la mise en place des 6 cages d'élevage supplémentaires afin de procéder aux frais de l'exploitant aux formalités de publication et d'affichage réglementaires.

## Chapitre 1.7 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de culture marine.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'installation sera équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage. L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques accidentels de pollution de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques de dérive en mer de déchets, de matériel ou d'équipement notamment en cas d'intempéries.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Article 2.1.3. Conduite d'élevage

##### → **Mode d'élevage**

Les poissons devront recevoir des soins et une nourriture conformes aux besoins de l'espèce.

##### → **Registre**

Un registre d'élevage sera constitué, tenu au jour le jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site de l'installation. Une copie des relevés du mois calendaire écoulé devra être adressée au Directeur des Services Vétérinaires lorsqu'il en fait la demande.

Sur ce registre seront reportés espèce par espèce :

- les poids, âge, nombre, historique et origine des introductions (à l'acte),
- la biomasse instantanée hebdomadaire mesurée ou estimée par calcul,
- la nature et la composition des aliments distribués ou la référence de ces aliments,
- la quantité journalière des aliments distribués ainsi que leur quantité hebdomadaire cumulée,
- les traitements médicamenteux éventuels et les ordonnances vétérinaires,
- la mortalité journalière constatée en poids et en nombre de poissons,

- ↔ les poids, âge, origine et quantité des poissons collectés pour la cession (à l'acte).

Sur ce registre seront également reportés les événements exceptionnels (météo, pollution, prolifération paroxystique (ou « bloom ») de plancton, d'algues, de méduses ou autres...vandalisme, etc...) ainsi que les dates des opérations de maintenance effectuées sur les équipements que celles-ci soient régulières ou occasionnelles.

Les documents d'origine et certificats accompagnant les poissons introduits devront être rangés en ordre chronologique dans un classeur, conservés pendant une période d'au moins cinq années et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### → **Désinsectisation – dératisation**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Cette disposition concerne toutes les installations de l'établissement susceptibles d'être la proie des rongeurs, installations de stockage de l'aliment et du matériel d'élevage, de conditionnement des poissons ou tout moyen nautique concerné.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique des structures dans le paysage tant à terre qu'en mer.

L'ensemble des sites maritime et terrestre est maintenu propre et entretenu en permanence.

Il est accordé un soin particulier au bâtiment d'exploitation à terre et à ses abords (engazonnement...).

#### Article 2.3.2. Danger ou nuisances imprévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ↔ Le dossier de demande d'autorisation,
- ↔ Les plans tenus à jour des installations,
- ↔ Le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les rapports de visites d'inspection,
- les résultats des auto-surveillances prescrites et des éventuels contrôles,
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté

§ 2.1.3	Conduite d'élevage
§ 2.4.1	Déclaration et rapport
§ 4.1.1	Equipements
§ 4.1.2	Conduite délevage
§ 4.1.3	Surveillance de l'impact de l'élevage en mer
§ 4.3.1	Usages de l'eau
§ 4.3.2	Réseau de collecte
§ 4.3.3	Types d'effluents et leurs ouvrages d'épuration
§ 6.3	Mesure de bruit
§ 7.3.4	Installation de réfrigération – compression
§ 7.6.2	Entretien des moyens d'intervention

Les résultats des contrôles et de l'auto-surveillance sont conservés par l'exploitant, pendant toute la durée de vie de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police de la pêche pour ce qui le concerne.

Ces documents peuvent être informatisés sous réserve de sauvegarde régulière des données sur un support archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

### TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

##### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. En ce cas les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### Article 3.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour limiter les odeurs émises aussi bien par l'élevage des poissons que par le nettoyage des équipements (filets...).

Les sites terrestres de stockage des aliments et les pontons où sont opérées les opérations de transbordement de l'aliment seront toujours nets et débarrassés de toute souillure par les aliments ou débris alimentaires.

### Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Une convention sera signée avec la municipalité de Zonza sur l'usage de la zone de mise à l'eau au port de Pinarello ainsi que les modalités de circulation et de stationnement des engins de transport, particulièrement en saison estivale.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Captage et épuration des rejets atmosphériques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EN MER

#### Article 4.1.1. Équipements

Les cages et notamment leurs filets ainsi que les moyens de captures des poissons devront être nettoyés et entretenus de façon à éviter toute accumulation de vases, de matières organiques fermentescibles, de déchets d'aliments et de poissons morts. Ces opérations de maintenance suivront un cahier de bonnes pratiques en la matière, respectueuses en particulier des contraintes environnementales de protection de la zone considérée. Elles s'effectueront de préférence à terre, sauf prescriptions techniques spécifiques, sur des aires équipées de bassins de décantations afin de pouvoir traiter les rejets et déchets conformément aux dispositions du chapitre 4.2 et du titre 5 du présent arrêté.

Le cahier des bonnes pratiques d'entretien du matériel sera présenté à l'inspecteur des installations classées pour validation, lors de sa conception et à chaque nouveau changement dans les procédés utilisés ou le déroulement des opérations de nettoyage.

#### Article 4.1.2. Conduite d'élevage

##### → **Alimentation**

L'exploitant devra procéder au rationnement alimentaire des poissons en déterminant la ration optimale, son mode et sa fréquence de distribution en fonction de la composition des aliments et des divers paramètres zootechniques et environnementaux tels l'espèce et l'âge des poissons, la température de l'eau, l'éclairage, la disponibilité en oxygène. Il cherchera à utiliser des aliments présentant la meilleure garantie sanitaire, la meilleure appétence et la meilleure digestibilité possibles. Le gaspillage alimentaire sera limité au minimum, l'optimum étant de le supprimer.

Les aliments destinés aux poissons seront secs, en sacs ou en vrac. Ils seront conservés, avant leur transport vers les cages en vue de leur utilisation, à l'abri des intempéries sur une aire de stockage lorsqu'ils sont conditionnés en sacs ou dans un local protégé des rongeurs et des insectes ou dans des silos. Un programme de dératisation et de désinsectisation sera néanmoins établi, soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et mis en œuvre.

L'utilisation occasionnelle d'aliments non secs sera limitée au strict nécessaire et devra être spécifiquement consignée dans le registre d'élevage prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

L'utilisation régulière d'aliments non secs sera préalablement soumise à l'approbation du Préfet.

L'utilisation de poissons morts, de débris ou de déchets de poisson non transformés par une méthode garantissant leur innocuité pour les poissons est interdite.

#### → **Gestion des populations**

En cas de libération de poissons en mer, qui ne pourrait être qu'accidentelle, toutes les mesures seront prises, notamment par l'usage de filets appropriés, dans les meilleurs délais, pour récupérer les animaux qu'ils soient vivants ou morts.

Le rejet délibéré en mer de poissons de l'élevage, qu'ils soient vivants, blessés ou non, ou morts ainsi que les parties de poissons ou leur sang est interdit à quelque stade de l'élevage ou de la production que ce soit.

Toute morbidité ou mortalité anormale de poissons de l'élevage ou des poissons sauvages vivant à proximité des cages sera signalée dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'aux services des affaires maritimes, administration compétente en matière de conservation des ressources halieutiques.

Les cadavres de poisson seront enlevés des cages au moins tous les jours. Leur rejet en mer est interdit. Ils devront être amenés à terre où ils seront éliminés conformément à l'article 5.1.2.

#### → **Surveillance de la qualité de l'eau**

La viabilité économique de l'élevage de poissons en pleine mer dépend étroitement de la qualité de l'eau dans laquelle poissons sont maintenus. L'exploitant consignera à ce titre tous les relevés de qualité de l'eau qu'il est amené à effectuer quotidiennement (température, oxygène, turbidité...), ou au rythme qu'il juge pertinent (traceurs azotés ammonium, nitrates...), et tiendra ce relevé à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce suivi participe en partie au suivi de l'impact de l'élevage en mer, c'est pourquoi les prélèvements devront être équitablement répartis entre l'intérieur et l'extérieur plus ou moins rapproché des cages.

#### Article 4.1.3. Surveillance de l'impact de l'élevage en mer

Cette surveillance se fait sous l'entière responsabilité de l'exploitant qui choisit judicieusement les points de contrôles pertinents et les paramètres les plus appropriés pour rendre compte objectivement et au mieux, en fonction des meilleurs techniques disponibles, de l'impact de son activité et de son évolution sur les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Le protocole de surveillance est repris en annexe du présent arrêté.

#### → **L'herbier de phanérogames marines ~ espèce protégée**

L'aire de répartition de l'herbier de posidonies ainsi que sa vitalité seront contrôlées tous les ans pendant les années d'accroissement de la production puis tous les 5 ans à partir de la deuxième année après la stabilisation à 250 tonnes de production annuelle.

Ce contrôle se fera en tenant compte des transects utilisés pour caractériser l'état initial du site et reproduits en annexe au présent arrêté. Les résultats seront exprimés par tout moyen permettant de les comparer aux figures 2.6 et 2.8 également en annexe du présent arrêté. La méthode d'estimation de la vitalité de l'herbier tiendra quant à elle compte des meilleures

techniques disponibles à un coût acceptable pour l'exploitant. Elle sera réalisée par un organisme spécialisé avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées

→ **Le compartiment benthique et le sédiment**

Tous les ans en saison estivale, un suivi sera effectué en réalisant :

Une inspection macroscopique en plongée et/ou par vidéo sous-marine. Les enregistrements vidéo devront être datés et conservés conformément au chapitre 2.5. Un compte rendu de cette investigation décrira l'évolution des populations animales sauvages et végétales en étroite relation avec le fond dans la zone d'impact de l'installation et sera transmis à l'inspecteur des installations classées ;

Tous les deux ans et demi, il sera procédé à une analyse du sédiment permettant de contrôler son évolution sous l'effet des apports de l'exploitation (granulométrie, teneur en matière organique,... analyse biocénotique de la faune du sédiment).

La contamination chimique du sédiment sera quant à elle explorée au minimum par analyse de sa teneur en Cuivre et Zinc.

La répartition des prélèvements aussi bien sous les cages qu'à leur périphérie permettra de suivre l'évolution du sédiment par rapport à l'état fait en juillet 2006 et reporté en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

→ **La qualité de l'eau**

- Surveillance de la colonne d'eau

La qualité de la colonne d'eau sera contrôlée annuellement selon les paramètres définis en annexes du présent arrêté.

- Surveillance des eaux de baignade

La biologie des poissons et leurs conditions d'élevage ne sont pas de nature à occasionner de pollution de l'eau de baignade.

Toutefois, de mai à septembre lorsque les eaux sont chaudes, l'exploitant se procurera mensuellement les données sur la qualité de l'eau. L'analyse sera effectuée, conformément à la législation en vigueur sur la qualité des eaux de baignade, selon les critères visuels et microbiologiques (transparence, recherche et quantification des entérocoques, coliformes fécaux et totaux). Ces contrôles seront de préférence déclenchés lors des périodes anticycloniques sans vent, stabilisées depuis une quinzaine de jours.

Les organismes et laboratoires qui seront chargés de procéder aux prélèvements des échantillons, à l'envoi de ces échantillons et à leur analyse dans les conditions prescrites au présent article, devront soit être accrédités sur ces analyses soit recevoir l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Tout résultat d'analyse défavorable devra être transmis au Directeur des Services Vétérinaires et à l'exploitant.

#### CHAPITRE 4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Aucun stockage n'est prévu à proximité du site en mer, toutefois, pour des installations qui ne seraient pas raccordées au réseau public, ou alimentées en eau courante, toutes les dispositions devraient être prises pour éviter le ruissellement et le déversement dans le milieu d'eaux susceptibles d'être polluées. Aucun nettoyage du site à l'eau de mer ne serait autorisé.

Les abords de ces installations seraient toujours dépourvus d'aliments ou de débris organiques d'aliments afin d'éviter leur évacuation dans le milieu par temps de pluie.

Ces dispositions s'appliqueraient en particulier à une aire de stockage des filets en attente de lavage.

## CHAPITRE 4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS A TERRE

### Article 4.3.1. Usages de l'eau

#### → **Prélèvements**

Les ouvrages de prélèvement ou d'adduction doivent être maintenus en bon état et équipé de compteurs volumétriques.

Un relevé des consommations annuelles sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### → **Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/j.

### Article 4.3.2. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### → **Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- A l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- A les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- A les secteurs collectés et les réseaux associés
- A les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- A les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### → **Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### → **Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### → **Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en

toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### Article 4.3.3. Types d'effluents et leurs ouvrages d'épuration

##### → **Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- A Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- A Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- A Les eaux polluées : les eaux de procédés (lavage des filets...), les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières,....,
- A Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- A Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

##### → **Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### → **Convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique). Une fois obtenue cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet (inspection des installations classées) et conservée dans le dossier évoqué au point 2.5.

#### Article 4.3.4. – Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- A pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- A température < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- A matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- A DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/l \*
- A DBO5 (NFT 90-103) 800 mg/l

\* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel ( ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- A matières en suspension ( NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

A DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

A DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau qu'il s'agisse d'eaux douces ou d'eaux marines.

#### Article 4.3.5. - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (notamment dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les poissons morts seront acheminés vers un équarrisseur agréé. En attente de leur enlèvement ils seront stockés à température négative en conteneurs facilement lavable et désinfectable à fond étanche et dans une enceinte close.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

#### Article 5.1.3. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5. déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### CHAPITRE 5.2 GESTION DE BOUES DE LAVAGE DES FILETS

Les boues collectées après décantation de l'eau de lavage des filets seront éliminées dans une filière autorisée à les recevoir. Les bordereaux d'enlèvement seront conservés dans le dossier installation classé mentionné au chapitre 2.5 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou tout organisme compétent.

La valorisation de ces boues par épandage en vue d'une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal n'ayant pas été demandée et présentée à l'enquête publique, elle est interdite.

Le choix ultérieur de cette filière d'élimination ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruit aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35  et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

#### CHAPITRE 6.3 MESURE DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

##### Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Toutes les mesures seront prises pour que les personnes étrangères à l'établissement ou non autorisées ne puissent pas avoir accès libre aux sites de stockage, aux locaux, aux pompes, aux dispositifs de nourrissage et aux installations flottantes lorsque celles ci sont directement nécessaires à l'élevage. Ces mesures seront prises dans le respect de la réglementation relative à l'accès et la circulation sur le littoral et sur le domaine public maritime.

### Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales sont les suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### Article 7.3.3. Installations électriques mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article 7.3.4. Installations de réfrigération – compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront, si nécessaire, ventilés par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive, ni présenter d'inconfort pour le voisinage.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

### CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

#### Article 7.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du titre 5 « déchets ».

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### Article 7.5.2. Réentions

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour le stockage enterré de limiteur de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

### CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, les hydrocarbures utilisés pour les embarcations devront être protégés par au minimum deux extincteurs à poudre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Le personnel de l'établissement est formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie aussi bien à terre qu'en mer et sur la manœuvre des extincteurs.

#### Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La vérification des extincteurs est au minimum annuelle.

#### Article 7.6.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes aussi bien à terre qu'en mer.

#### Article 7.6.5. Numéros d'urgence

Doivent être affichées à terre comme en mer à portée de vue de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

### TITRE 8 – MODALITÉS D'APPLICATION

#### Article 8.1.1. Contraventions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs des installations classées, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de contravention dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

#### Article 8.1.2. Contrôles et suivis

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (pollution en mer, rejets d'eaux usées, déchets, bruit notamment) soit effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Le préfet peut également prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences nées de l'inobservance des prescriptions du présent arrêté.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont des méthodes normalisées ou soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment des poursuites pénales et des procédures administratives prévues par la réglementation qui peuvent être exercées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires peuvent être pris qui fixent toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 de la loi ci-dessus ou leur mise à jour.

Sans préjudice de l'application de toute réglementation visant l'activité d'élevage, les infractions au présent arrêté sont passibles, plus particulièrement selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées par le livre II « protection de la nature » du code rural susvisé, par les textes pris pour son application et par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

#### Article 8.1.3. Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Zonza pour y être librement consulté.

L'exploitant affichera dans son établissement, de façon visible et permanente, un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

#### Article 8.1.4. Dispositions finales

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'Administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement toutes les prescriptions additionnelles que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ce sans que

le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

#### Article 8.1.5. Publications

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des services vétérinaires et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe RIERA, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

- Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes,
- Directeur Régional et Départemental de L'Equipement,
- Directeur de la Solidarité et de la Santé de la Corse et de la Corse du Sud,
- Directrice Régionale de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Inspecteur des lois sociales en agriculture
- Mairie de Zonza ( mairie annexe de Sainte Lucie )
- Monsieur le sous préfet de Sartène

Fait à Ajaccio, le 15 janvier 2008  
le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques  
Pôle développement durable et  
aménagement du territoire  
Bureau de l'environnement

ARRETE n°08-0018

Complémentaire imposant à la société Environnement Services la réalisation d'un suivi de la fréquentation par les oiseaux de son site de transit provisoire de déchets ménagers situé  
**lieu-dit « Cavone », zone industrielle du Vazzino à Ajaccio**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> et le Titre IV du Livre V de la partie législative ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ( partie réglementaire ) et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1095 du 30 juillet 2007 autorisant la société Environnement Services à exploiter un quai de transit provisoire de déchets ménagers lieu dit « Cavone », zone industrielle du Vazzino à Ajaccio ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Considérant que le site se situe ZI du Vazzino à Ajaccio, lieu dit « Cavone », à une distance de 1300 mètres de l'aéroport d'Ajaccio- Campo dell'Oro ;

Considérant les observations de la direction générale de l'aviation civile selon lesquelles la société Environnement Services n'apporte aucune garantie concrète concernant la non- attractivité de cette exploitation pour les oiseaux détritviores et le fait que ce service met en évidence l'importance du risque aviaire dans la région d'Ajaccio, avec des taux de rencontre entre avions et oiseaux supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant que les services de la direction régionale de l'environnement ont également proposé d'imposer, pour ce même motif, à la société Environnement Services, la réalisation d'un suivi de la fréquentation de son site par les oiseaux ;

Considérant que le protocole de suivi aviaire proposé par la direction régionale de l'environnement a été accepté par la société Environnement Services ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de donner à la réalisation de ce suivi, un caractère réglementaire en prescrivant les conditions de sa mise en œuvre, par la prise d'un arrêté complémentaire ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 4 décembre 2007, lors de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 décembre 2007 à la connaissance de Monsieur Patrick ROCCA, gérant de la société Environnement Services ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-906 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société Environnement Services, dont le siège social est situé ZI de Baleone sur la commune d'Afa, est tenue de mettre en place sur le site de son centre de transit d'ordures ménagères situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, ZI du Vazzio à Ajaccio, lieu dit « Cavone », une surveillance aviaire.

Cette surveillance devra être réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec la direction régionale de l'environnement, selon le protocole ci – joint.

Cette dernière devra être consultée sur les conditions de mise en œuvre du protocole.

La période minimale du suivi sera de 9 mois à compter de la mise en service des installations.

### **Article 2** :

Un rapport intermédiaire de surveillance devra être remis à Monsieur le Préfet dans un délai de 4 mois à compter du début de la surveillance.

Il comprendra notamment l'évaluation de l'état des lieux initial prévue au point 4.1 du protocole de suivi, les résultats et un bilan intermédiaire de la surveillance réalisée, et le cas échéant des propositions sur les évolutions à apporter pour la poursuite de la surveillance.

### **Article 3** :

Un rapport final devra être remis à Monsieur le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la surveillance.

Il comprendra notamment les éléments d'exploitation des résultats mentionnés au point 4.3 du protocole de suivi, ainsi qu'une conclusion mentionnant l'évolution de la situation par rapport à la situation antérieure à l'exploitation du site.

### **Article 4** :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

### **Article 5** :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Patrick Rocca, gérant de la société Environnement Services et copie adressée à Monsieur le Député- Maire d'Ajaccio, pour affichage.

**Fait à Ajaccio, le 15 janvier 2008**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 08-0072 du 29 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une ligne électrique souterraine HTA de 20 kV entre le hameau de l'Ospedale et la commune de Levie sur le territoire des communes de Carbini, Levie et Porto-Vecchio.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment son article 12, ensemble les règlements pris pour son application,

**Vu** le décret n° 70-490 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 338-73 du 13 novembre 1985 ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la ligne électrique souterraine Ospedale/Carbini/Levie présentée par EDF/GDF/Services Corse, le 10 août 2007 ;

**Vu** les lettres de consultation administrative adressées par le Directeur départemental de l'équipement le 10 octobre 2007, à la Directrice régionale de l'environnement, au Directeur régional de France Telecom (U.I.R), à l'Architecte des bâtiments de France, au Président de la Chambre d'agriculture de la Corse du Sud et aux maires des communes de Carbini, Levie et Porto-Vecchio ;

**Vu** les avis émis par France Telecom et l'Architecte des bâtiments de France le 11 octobre 2007 ;

**Vu** l'avis très favorable émis par le Maire de Levie le 12 octobre 2007 ;

**Vu** l'autorisation de construire cet ouvrage électrique délivrée par le Directeur régional et départemental de l'équipement le 15 octobre 2007 ;

**Vu** le bordereau de transmission du Directeur départemental de l'équipement des avis précités en date du 15 novembre 2007 ;

**Vu** le courrier d'EDF adressé au Préfet le 13 décembre 2007 ;

**Vu** l'avis émis par la Directrice régionale de l'environnement le 15 janvier 2008 ;

**Considérant** que cette ligne électrique dont la tension est inférieure à 63 kv, n'est pas soumise à l'obligation de compatibilité avec le Plan d'occupation des sols (P.O.S) partiel de Levie ;

**Considérant** que cet ouvrage électrique souterrain n'est pas soumis à l'enquête publique instituée par la loi du 12 juillet 2003 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la ligne électrique souterraine HTA de 20 kV à exécuter par EDF entre le hameau de l'Ospedale et la commune de Levie, sur le territoire des communes de Porto-Vecchio, de Carbini et de Levie.

L'ouvrage empruntera le tracé indiqué sur les plans joints au dossier : plan de situation, plan projet 1/5000<sup>ème</sup> et parties développées en marge.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur le territoire des communes de Carbini, Levie et Porto-Vecchio. En outre, il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse du Sud et les maires des communes de Carbini, Levie et Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur d'EDF/Gaz de France et dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Sous-Préfet de Sartene.

Fait à Ajaccio, le 29 janvier 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

***SIGNE***

Patrick DUPRAT

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-15 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia.*



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

*Arrêté N° 2008 – 0076 du 29 janvier 2008 déterminant  
le délai prévu à l'article L 441-1-4 du Code de la construction et de l'habitation*

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-1-4 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article 10 fixant la composition de la commission de médiation prévue à l'article L 441-1-3 dudit Code ;
- Vu** l'accord collectif départemental de la Corse du Sud signé le 18 janvier 2001 ;
- Vu** l'avis des représentants des bailleurs sociaux du département ;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : Le délai anormalement long visé à l'article L 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation est fixé à **30 mois** pour le département de la Corse du Sud.
- ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et départemental de l'Equipement et le directeur de la santé et de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 janvier 2008

**Le Préfet,**

**SIGNE**

**Christian LEYRIT**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 08-0085 du 30 janvier 2008 complémentaire portant modification de prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ainsi que les articles R.512-26, R.512-28 et R.512-31 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 79-891 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Vu** le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;
- Vu** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** le rapport de présentation de l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE du 19 septembre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 4 décembre 2007 ;
- Vu** l'exploitant entendu ;
- Considérant** les dépassements récurrents de la norme de coloration (fixée à 10 mg/l de Pt), constatés dans les rejets d'eau de refroidissement de la centrale thermique du Vazzino ;
- Considérant** la bonne tenue des normes de rejets (à l'exception de la coloration) mise en évidence par les résultats de la campagne de prélèvements et d'analyses d'eau d'appoint et du rejet du circuit de refroidissement de la centrale, qui ont fait l'objet d'un rapport d'étude de la société « ONDEO industrial solutions » le 23 avril 2007 ;
- Considérant** que les process de traitement envisageables présenteraient un bilan environnemental important ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio est modifié selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 suivants.

#### **Article 2 :**

L'article 3.1.8 « Limite de rejet » est annulé et remplacé par la prescription suivante :

« L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes. Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux qui suivent.

#### **Commentaires généraux concernant les analyses :**

Si les analyses périodiques de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont réalisées par l'exploitant, alors l'une au moins desdites analyses (une par an au minimum) doit être réalisée par un organisme extérieur compétent.

Si les analyses périodiques de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont réalisées par un organisme extérieur compétent, alors l'une au moins desdites analyses (une par an au minimum) doit être réalisée par un organisme extérieur compétent distinct du premier.

**Commentaires généraux concernant les résultats d’analyses :**

L’ensemble des résultats d’analyses (rejets eaux usées, eaux de ruissellement, eaux industrielles et eaux de refroidissement), accompagné des commentaires sur les éventuels dysfonctionnements et écarts constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, est communiqué selon les périodicités définies ci-après, à l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement :

- eaux usées : **annuelle** ;
- eaux de ruissellement : **trimestrielle** ;
- eaux industrielles : **trimestrielle** ;
- eaux de refroidissement : **mensuelle**.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les rejets en Gravona (eaux de refroidissement), lesdits documents sont également adressés selon la même périodicité mensuelle, à la Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l’eau, à la Direction de la Solidarité et de la Santé et à la Direction Départementale de l’Equipement. En cas d’anomalie constaté lors de ces contrôles, un prélèvement complémentaire pour analyse sera effectué au niveau de l’embouchure de la Gravona.

➤ **Pour ce qui concerne les eaux usées :**

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale	Autocontrôle assuré par l’exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	2000	Ponctuel	annuelle
MEST	600		
DBO <sub>5</sub>	800		
Azote global	150		
Phosphore total	50		
Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés			
Effluents liquides en sortie de traitement et avant rejet dans le réseau « eaux usées » communal de la ville d’Ajaccio			

➤ **Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement :**

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale (applicable pour les rejets au point <b>R2</b> )	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH Température (°C) DCO MEST DBO <sub>5</sub> Hydrocarbures Coloration (mg Pt/l) Cuivre et composés Fer et composés Manganèse et composés Zinc et composés Plomb et composés	5.5 à 8.5 30 125 35 30 10 100 0.5 5 1 2 0.5	Ponctuel	Au moins une fois par trimestre, en cas de rejet d'effluent liquide
Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés			
Les prélèvements pour analyses des paramètres mentionnés dans ce tableau sont réalisés au point suivant : Point <b>R2</b> : après les installations de traitement et avant le rejet effectif des eaux de ruissellement dans la Salive			

➤ **Pour ce qui concerne les eaux industrielles :**

Les débits rejetés sont fixés et définis comme suit :

- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (hors pluie décennale) : **5 m<sup>3</sup>/h**
- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (avec pluie décennale) : **35 m<sup>3</sup>/h**
- Débit maximum ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (avec pluie décennale) : **39 m<sup>3</sup>/h**

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale (applicable pour les rejets au point <b>R1</b> )	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	5.5 à 8.5	Ponctuel	Trimestrielle
Température (°C)	30	Ponctuel	Trimestrielle
DCO	125	Ponctuel	Trimestrielle
MEST	35	Ponctuel	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	30	Ponctuel	Trimestrielle
Hydrocarbures	10	Ponctuel	Continu (*)
Sulfates	250	Ponctuel	Trimestrielle
Coloration (mg Pt/l)	100	Ponctuel	Trimestrielle
Cuivre et composés	0.5	Ponctuel	Trimestrielle
Fer et composés	5	Ponctuel	Trimestrielle
Manganèse et composés	1	Ponctuel	Trimestrielle
Zinc et composés	2	Ponctuel	Trimestrielle
Plomb et composés	0.5	Ponctuel	Trimestrielle
Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés			
<p>Les prélèvements pour analyses des paramètres mentionnés dans ce tableau sont réalisés au point suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Point <b>R1</b> : après les installations de traitement (STEP) et avant le rejet effectif des eaux industrielles dans la Salive</li> </ul>			

(\*) : Présence d'hydrocarbures détectée en continu avec report en salle de commande par signal sonore et lumineux de manière à maintenir une pollution par hydrocarbure au sein de l'établissement

➤ **Pour ce qui concerne les eaux de refroidissement :**

Les débits et volumes rejetés sont fixés et définis comme suit :

- Débit maximum instantané, avec dilution : **56 m<sup>3</sup>/h**
- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 2 heures consécutives : **50 m<sup>3</sup>/h**
- Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives : **32.5 m<sup>3</sup>/h**
- Volume annuel rejeté dans l'hypothèse d'une utilisation annuelle forte : **280 000 m<sup>3</sup>**

Paramètres (unités si différentes de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale (sauf cas particulier explicité) (applicable en totalité pour les rejets au point <b>R3</b> et en partie aux points <b>n° 4</b> et <b>5</b> – voir colonne « Type de suivi »)	Autocontrôle assuré par l'exploitant (ou par un organisme extérieur compétent)	
		Type de suivi	
pH	5.5 à 8.5	Ponctuel	Périodicité de la mesure (hors type de suivi continu) :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 fois par mois pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre inclus</li> <li>• 1 fois par mois le reste de l'année</li> </ul>
Température (°C)	30 (voir Nota relatif à l'impact thermique du rejet)	Continu (points <b>R3</b> et <b>n° 4</b> et <b>5</b> )	
Débit (m <sup>3</sup> /h)	Voir alinéas supra	Continu (point <b>R3</b> ) Ponctuel (points <b>n° 4</b> et <b>5</b> )	
DCO	125	Ponctuel	
MEST	35	“ “	
DBO <sub>5</sub>	100	“ “	
Hydrocarbures	10	Ponctuel (points <b>R3</b> et <b>n° 4</b> et <b>5</b> )	
Phosphore total	10	Ponctuel	
Chlorures	200	“ “	
Chlore libre	0.6 en cas de traitement des TAR par chloration	“ “	
Cuivre et composés	0.5	“ “	
Fer et composés	5	“ “	
Manganèse et composés	1	“ “	
Zinc et composés	2	“ “	
Plomb et composés	0.5	“ “	

## Installations, émissaires ou lieux géographiques concernés

Les prélèvements pour analyses des paramètres mentionnés dans ce tableau sont réalisés aux 3 points suivants :

- Point **n°4** : dans la Gravona, au niveau du thermographe amont et en amont du point de rejet des eaux de refroidissement (point **R3**),
- Point **R3** : après le mélange avec les eaux brutes extérieures à l'établissement, et avant le rejet effectif des eaux de refroidissement dans la Gravona,
- Point **n°5** : dans la Gravona, au niveau du thermographe aval, en aval du point de rejet des eaux de refroidissement (point **R3**) et en amont du pont de la RN 196

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

**Nota relatif à l'impact thermique du rejet :**

- limitation de la différence entre les températures « amont » et « aval » : le rejet ne doit pas entraîner une élévation de température (dans la zone où le mélange est réalisé) supérieure à 1.5 °C pour les eaux de la Gravona (eaux salmonicoles). Cette valeur limite est assortie d'une fréquence de dépassement tolérée pour 2% du temps ;

- limitation à 30°C de la température des rejets. En cas de dépassement de cette valeur, la condition fixée à l'alinéa précédent (limitation de l'élévation de la température des eaux de la Gravona à 1.5 °C) doit être respectée, sans tolérance de dépassement. De plus, la valeur maximale de la température des rejets ne pouvant être en aucun cas dépassée est de 35°C.

Les dispositifs supplémentaires suivants sont installés et entretenus régulièrement par l'exploitant : deux thermographes dans la Gravona (points n° 4 et 5), un thermographe dans le bassin de contrôle de 12 m<sup>3</sup>, un débitmètre à l'aval du bassin de contrôle de 12 m<sup>3</sup>, un robinet de puisage des eaux à l'aval du bassin de contrôle de 12 m<sup>3</sup> et un autre à l'amont de la vanne de mélange des eaux de refroidissement.

### **Substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement :**

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les rejets d'effluents liquides d'eaux industrielles et de refroidissement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique de la Salive (pour les eaux industrielles : voir les paramètres du tableau « eaux industrielles ») et de la Gravona (pour les eaux de refroidissement : voir les paramètres du tableau « eaux de refroidissement ») afin de quantifier la présence de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement (métaux lourds notamment...).

L'ensemble des résultats d'analyses, accompagné des commentaires sur les éventuels dysfonctionnements et écarts constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, à la Direction de la Solidarité et de la Santé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 4 :**

MM. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département, notifié à EDF / Gaz de France Centre Corse et dont une copie sera adressée :

- à la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud,
- au Directeur de cabinet du Préfet,
- et au Maire d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 30 janvier 2008

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**SIGNE**

Patrick DUPRAT